



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-22161, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 88, note A. Astegiano-La Rizza.

**Appréciation de la validité des clauses de déchéance de garantie**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-22161, F-D**

**Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 113-11, 2<sup>e</sup> – Simple retard apporté par l'assuré à la déclaration de sinistre aux autorités – Vol – Pièces justificatives adressées avec retard – Clause de déchéance – Application par l'assureur – Clause nulle (oui)**

*Pour débouter l'assuré de ses demandes en indemnisation, la Cour d'appel retient que le contrat d'assurance prévoit, sous peine de non-garantie, que le vol caractérisé du bien assuré doit être déclaré dans le délai de deux jours et être accompagné des pièces justificatives. Constatant que l'assuré avait adressé à l'assureur tardivement les pièces justificatives au soutien de sa demande de paiement de l'indemnité d'assurance, la cour d'appel a violé l'article L. 113-11, 2<sup>o</sup> du Code des assurances.*

L'arrêt nous donne l'occasion de revenir sur la sanction de la déchéance.

Pour rappel, la déchéance se définit comme la perte du droit à la garantie de l'assureur, édictée conventionnellement à l'encontre d'un assuré qui n'a pas exécuté certaines obligations contractuelles en cas de sinistre<sup>1</sup>. Cette perte du droit à la prestation peut être totale ou partielle pour le sinistre considéré mais n'a aucun effet sur les sinistres futurs.

Toute déchéance est aujourd'hui conventionnelle, même celle en cas de déclaration tardive du sinistre<sup>2</sup>, envisagée par le Code des assurances<sup>3</sup>. Pour être opposable à l'assuré, et le priver de garantie, la déchéance doit donc être prévue par le contrat<sup>4</sup>, entendue comme la police et ne pas

<sup>1</sup> En ce sens, C. Cass., Rapp. annuel 2018, p. 213.

<sup>2</sup> E. Seifert, Clause de déchéance et indemnisation du sinistre, *Resp. civ. et assur.* 2016, n° 2, form. 2; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 19-18444, *LEDA* 2019, n° 8, p. 2, note S. Abravanel-Jolly, *bjda.fr* 2019, n° 64, note B. Neraudau.

<sup>3</sup> L. n° 89-1014, 31 déc. 1989, mod. C. assur., art. L. 113-2.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 févr. 1965, *RGAT* 1975, p. 472 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 févr. 2014, n° 13-11767, *www.actuassurance.com* 2014, n° 35, note S. Abravanel-Jolly, *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. n° 177.

se trouver dans un document annexe<sup>5</sup>. L'assuré doit également en avoir connaissance avant le sinistre<sup>6</sup>.

Afin de protéger les assurés, le Code des assurances prévoit leur mention en caractères très apparents. Pour cela une typographie particulière doit mettre en relief la clause de déchéance, soit par des caractères plus gras et plus lisibles, soit par une encre de couleur, de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré<sup>7</sup>.

Par ailleurs, pour la même raison, si les parties peuvent librement stipuler une déchéance, certaines sont interdites par la loi.

Ainsi l'article L. 113-11 prohibe-t-il directement deux types de clauses de déchéances :

- Celles visant les cas de violation par l'assuré des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.
- Celles visant le simple retard dans la déclaration du sinistre aux autorités (par ex., policières ou sanitaires) ou dans la transmission de pièces à l'assureur<sup>8</sup>.

Le premier interdit rappelle indirectement, aucun texte ne le précisant, que les clauses de déchéance doivent spéciales, claires et précises. Autrement dit, elles doivent être édictées comme sanction spécifique de telle obligation. Pour autant le texte prévoit que les clauses de déchéances en cas d'infraction intentionnelle, comme l'escroquerie à l'assurance sont valables, ce qui se justifie par la gravité de la faute commise.

Concernant les secondes déchéances interdites, l'assureur n'est pas privé de toute sanction. Il peut, selon le texte, « *réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé* », ce qui est une application des règles de la responsabilité civile.

En l'espèce, la garantie vol de l'assuré prévoyait une déchéance de garantie si l'assuré n'adressait pas dans le délai de deux jours les pièces justificatives et notamment le dépôt de plainte. Or, l'assuré avait déclaré tardivement le vol aux autorités, le 13 avril pour des faits survenus le 26 mars. Il avait, en revanche, déclaré celui-ci dès le lendemain (27 mars) par téléphone à son assureur mais ne lui avait transmis les pièces du dossier que trois semaines après les faits.

Se fondant sur cette transmission tardive, l'assureur avait dénié sa garantie en se prévalant de la clause de déchéance stipulée et les juges fond avaient débouté l'assurée de sa demande d'indemnisation.

Au regard des règles rappelées de la déchéance, la cassation était inévitable dès lors que l'on se fonde sur le retard dans la transmission de pièces justificatives (pas de déclaration tardive du

---

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 oct. 1976, *D.* 1968, p. 175.

<sup>6</sup> Sur le cas où l'assuré n'avait eu connaissance des conditions générales que postérieurement au sinistre : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 juin 1989, n° 86-19230.

<sup>7</sup> V. par exemple une clause de déchéance inopposable car aucune différence matérielle n'existe entre les caractères utilisés pour les titres et sous-titres de la clause de déchéance et les autres titres ou sous-titres : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2011, n° 10-26938, *D.* 2012. 1980, obs. H. Groutel, *LEDA* 2012, p. 2, note Ph. Casson, *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. n° 84 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 mars 2014, n° 13-15835, *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. n° 211.

<sup>8</sup> D'autres textes restreignent le domaine de la déchéance, mais de manière indirecte. Tel est le cas de l'article L. 124-2 du Code des assurances qui, pour les assurances de responsabilité, rend inopposables à l'assureur les transactions ou reconnaissances de responsabilité intervenues en dehors de lui (si la police le prévoit). Le choix légal de la sanction de l'inopposabilité exclut nécessairement la possibilité d'une déchéance conventionnelle. De même, l'article L. 113-17 exclut l'efficacité de la clause de déchéance en cas d'immixtion de l'assuré dans la direction du procès par l'assureur lorsqu'il avait intérêt à s'immiscer.

sinistre ici). La solution, déjà rappelée par un arrêt du 30 juin 2004<sup>9</sup>, respecte la lettre de l'article L. 113-11, 2<sup>e</sup> du Code des assurances.

Une remarque néanmoins : par application littérale de l'article L. 113-11, alinéa 2 du Code des assurances, il s'agissait ici d'un « *simple* » retard. Par conséquent, en cas d'absence totale de transmission ou avec un tel retard que l'assureur serait dans l'incapacité de gérer le sinistre, une clause de déchéance devrait être considérée comme licite et s'appliquer.

Axelle Astegiano-La Rizza,

Maître de conférences HDR, Université Jean-Moulin-Lyon 3,  
Co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents,  
Co-fondatrice du bjda (bjda.fr)

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 12 janvier 2021) et les productions, M. [R] [V] (l'assuré) a acquis, le 30 avril 2014 et le 30 juillet 2014, du matériel de sonorisation qu'il a fait assurer contre le vol par agression ou effraction par la société Chartis Europe, aux droits de laquelle se trouve la société AIG Europe (l'assureur).
2. Après avoir déposé plainte, le 13 avril 2015, pour des faits de vol aggravé de ce matériel survenus le 26 mars 2015, l'assuré a déclaré ce sinistre à l'assureur, le 15 avril 2015, qui a dénié sa garantie en invoquant, notamment, le caractère tardif de cette déclaration.
3. L'assuré a assigné l'assureur devant un tribunal d'instance en paiement, notamment, de l'indemnité d'assurance.

#### **Examen du moyen**

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

##### **Enoncé du moyen**

4. L'assuré fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes et de le condamner à payer une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors « qu'est nulle la clause frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé ; qu'ayant relevé qu'il indiquait avoir déclaré le sinistre par téléphone, la cour d'appel qui retient la déchéance de garantie de l'assureur en application de l'article 6 du contrat d'assurance conclu entre les parties, au seul motif qu'il ne justifie pas avoir adressé dans le délai de deux jours les pièces justificatives et notamment le dépôt de plainte effectué trois semaines après les faits de vol avec violences, a violé l'article L 113-11, 2<sup>o</sup>, du codes des assurances. »

#### **Réponse de la Cour**

Vu l'article L. 113-11, 2<sup>o</sup>, du code des assurances :

5. Selon ce texte, sont nulles toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice

---

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2004, n° 03-14254, RGDA 2004, p. 923, note Mayaux, *Resp. civ. et assur.* 2004. Comm. n° 311, note H. Groutel.

du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

6. Pour débouter l'assuré de ses demandes, l'arrêt retient qu'il résulte du contrat d'assurance que, sous peine de non-garantie, le vol caractérisé du bien assuré doit être déclaré dans le délai de deux jours et être accompagné des pièces justificatives.

7. Il énonce que si l'assuré affirme avoir déclaré le sinistre à l'assureur par téléphone le 27 mars 2015, il ne justifie pas lui avoir adressé les pièces justificatives dans le même délai et en déduit que les conditions de mise en jeu de la garantie ne sont pas réunies.

8. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait qu'il n'était pas contesté que l'assuré avait adressé à l'assureur les pièces justificatives au soutien de sa demande de paiement de l'indemnité d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;